

LE PH-NJ

PARTI HUMANISTE -ÑAXX JARIÑU

**STATUTS
PH-NJ**



Paix - Travail - Justice

STATUTS

PARTI HUMANISTE – ÑIAXX JARIÑU

Préambule

Considérant

- La déclaration universelle des droits de l'Homme,
- Les principes énoncés dans le préambule de la constitution du 07 Mars 1963,
- La constitution de la République du Sénégal en son article 3,

Il est créé au Sénégal un Parti Humaniste.

TITRE I : CONSTITUTION

CHAPITRE I : DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il a été mis sur pied un parti politique dénommé Parti Humaniste Ñaxx Jariñu conformément aux dispositions des articles 812 à 814 du Code des obligations Civiles et Commerciales et de la loi 81-17 du 06 Mai 1981 relative aux partis politiques.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège du Parti Humaniste Ñaxx Jariñu est à Dakar aux Parcelles Assainies – Unité 20 Villa n° 528. Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité sur proposition du Conseil National entérinée par le Congrès.

CHAPITRE II : SIGNES DISTINCTIFS

Article 3 : Sigle

Le Parti Humaniste Ñaxx Jariñu a pour sigle: PH-NJ

Article 4: Emblème

Le Parti Humaniste Ñaxx Jariñu a pour emblème un cercle orange frappé du signe infini de couleur blanche.

Article 5 : Devise

La devise du Parti Humaniste Ñaxx Jariñu est: Paix - Travail - Justice

Article 6: Couleur

La couleur du Parti Humaniste Ñaxx Jariñu est la couleur Orange.



Paix - Travail - Justice

CHAPITRE III: OBJET ET BUTS

L'objet du Parti Humaniste Ñaxx Jariñu est la conquête démocratique du pouvoir et l'édification d'une société démocratique et développée pour:

- L'institution d'un État de droit garanti par la séparation effective des pouvoirs ;
- L'instauration d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme et de la volonté populaire ;
- L'édification d'une économie poursuivant l'intérêt national et fonctionnant principalement sur la base d'initiatives venant des sénégalais, respectant l'environnement, la justice sociale et plaçant l'être humain au centre de ses préoccupations ;
- L'insertion des populations, surtout de la jeunesse, dans le processus de production pour gagner la bataille du développement ;
- L'engagement des sénégalais dans la construction de l'unité africaine, première étape vers l'unité politique du continent.

TITRE II: ORGANIGRAMME

CHAPITRE IV: L'ADHERANT

Article 7: L'adhésion

Le Party Humaniste Ñaxx Jariñu est ouvert à tout sénégalais sans distinction fondée sur la couleur, l'ethnie, la religion, le sexe, l'appartenance syndicale. L'adhérent devra partager l'idéal et les objectifs du Parti.

Article 8 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Exclusion
- Perte de jouissance des droits civils et politiques.

CHAPITRE V : ORGANISATION

Article 9 : Organes nationaux

Les organes nationaux du Parti Humaniste Ñaxx Jariñu. sont :

- Le Congrès
- Le Conseil National
- Le Secrétariat Général

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT



Article 10 : La souveraineté nationale

Le Parti Humaniste Ñaxx Jariñu s'engage à respecter la constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 11 : Le congrès

Le congrès est l'instance suprême du Parti.

Il se compose de délégués élus par les conseils départementaux.

Le congrès juge :

- De l'orientation du Parti
- De la gestion administrative et financière du conseil national

Le congrès est seul habilité à modifier les statuts du parti et à décider de l'affiliation.

Le congrès élit le Président du Parti.

Article 12 : Le Congrès ordinaire

Le congrès est convoqué par Le Secrétaire Général une fois tous les trois (3) ans en session ordinaire autour de l'ordre du jour suivant :

1. Bilan d'activité
2. Renouvellement des instances
3. Questions diverses

Article 13 : Le Congrès extraordinaire

Le congrès est convoqué en session extraordinaire sur la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National.

Article 14 : Le Conseil National (CN)

Le congrès élit en son sein le Conseil National (CN).

Article 15 : Mission du Conseil National

Le CN a pour mission entre deux congrès :

- D'appliquer les orientations définies à l'issue du congrès ;
- D'administrer et de gérer le patrimoine du Parti.

Article 16 : Les réunions ordinaires du CN

Le CN se réunit une fois tous les deux (2) mois en session ordinaire sur convocation du Secrétaire général, quinze (15) jours au moins avant la réunion. Elle peut également se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative du président, soit sur la demande écrite des trois quart (3/4) des membres du Secrétariat exécutif.

Article 17 : Délibérations du CN

Le CN se prononce sur le rapport moral d'activités du Secrétaire Général et le sur le compte rendu de la gestion financière et délibère sur les rapports qui lui sont soumis.



Article 18 : Validité des délibérations

Le CN ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le compose assiste à la réunion.

Faute de réunir ce quorum à une première convocation, les délibérations prises après une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle sont valables quelque soit le nombre de membres présents en sus du Secrétaire général.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 19 : Le Président du Parti

Le Président du Parti est élu pour trois (3) ans par le Congrès. Si pour une raison quelconque le congrès ordinaire du Parti ne se tient pas le Président reste à son poste jusqu'au prochain congrès.

Article 20 : Le Secrétariat Général National (SGN)

Entre deux (2) conseils Nationaux, l'administration du parti est confiée au Secrétariat Général.

Le SGN est l'organe de direction. Il fixe entre deux conseils nationaux les orientations et les objectifs, il arrête les programmes dans leurs grandes lignes et détermine les moyens. Il est présidé par le Président et se réunit une fois par mois sur convocation du président ou du tiers (1/3) des membres.

Article 21 : Composition du Secrétariat Exécutif

1. Le Président
2. Le Secrétaire Général qui seconde et assiste le Président et qui est chargé de la vie politique ;
3. Secrétaire général Adjoint ;
4. Le Secrétaire chargé de l'organisation ;
5. Le Secrétaire adjoint chargé de l'organisation ;
6. Le Secrétaire chargé des relations extérieures ;
7. Le Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures ;
8. Le Secrétaire chargé de la communication et Porte-parole du Parti ;
9. Le Secrétaire adjoint chargé de la communication ;
10. Le Secrétaire chargé des finances ;
11. Le Secrétaire adjoint chargé des finances ;
12. Le Secrétaire chargé de la formation ;
13. Le Secrétaire adjoint chargé de la formation ;
14. Le Secrétaire chargé des élections ;
15. Le Secrétaire adjoint chargé des élections ;
16. Le Secrétaire chargé des relations avec les partis politiques ;
17. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
18. Le Secrétaire chargé des relations avec les syndicats ;
19. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les syndicats ;
20. Le Secrétaire chargé des relations avec les organisations de masse ;
21. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les organisations de masse ;
22. Le Secrétaire chargé de la jeunesse ;
23. Le Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse ;



Paix - Travail - Justice

24. Le Secrétaire chargé du Mouvement des Élèves et Étudiants ;
25. Le Secrétaire adjoint chargé du Mouvement des Élèves et Étudiants ;
26. Le Secrétaire chargé de l'éducation, de la culture et des sciences ;
27. Le Secrétaire adjoint chargé de l'éducation, de la culture et des sciences ;
28. Le Secrétaire chargé de l'environnement ;
29. Le Secrétaire adjoint chargé de l'environnement ;
30. Le Secrétaire chargé des relations avec les sages ;
31. Le Secrétaire adjoint chargé des relations avec les sages ;
32. Le Secrétaire chargé des questions d'immigrations ;
33. Le Secrétaire adjoint chargé des questions d'immigrations ;
34. Le Secrétaire chargé des droits de l'Homme ;
35. Le Secrétaire adjoint chargé des droits de l'Homme ;
36. Le Secrétaire chargé des questions du développement ;
37. Le Secrétaire adjoint chargé des questions du développement ;
38. Le Secrétaire chargé des affaires religieuses ;
39. Le Secrétaire adjoint chargé des affaires religieuses ;
40. Le Secrétaire chargé du Mouvement des Cadres ;
41. Le Secrétaire adjoint chargé du Mouvement des Cadres ;
42. Le Secrétaire National Adjoint chargé des finances et de la logistique ;

Article 22 : Durée de mandat du SGN

Le Secrétariat Général National est élu par le Conseil National pour une durée de trois (3) ans.

Article 23 Prises de décisions

Les prises de décision au niveau des organes se font par consensus, toutefois, à défaut de cela, il sera procédé au vote majoritaire.

TITRE III : LES RESSOURCES

Article 24 : Les ressources

Les ressources du Parti Humanistes Ñaxx Jariñu sont :

- Les recettes de la vente des cartes de membres ;
- Les libéralités de ses membres ;
- Les dons et legs de ses membres et sympathisants nationaux et internationaux ;
- Les produits des manifestations lucratives.



TITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

CHAPITRE VII : MODIFICATION

Article 25 : Le congrès spécial

Ces statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès spécialement convoqué à cet effet sur proposition sur proposition du conseil National ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 26 : Le Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'un congrès spécial est la moitié plus un des membres en règle de leurs obligations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué un autre congrès suivant la même procédure, à trente jours d'intervalle. Il délibère quelque soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION

Article 27 : Dissolution par un Congrès

La dissolution du Parti Humaniste Ñaxx Jariñu ne peut être prononcée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet.

Article 28 : Liquidation des biens du Parti

En cas de dissolution, le congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Parti. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Dans le cas d'un passif, le congrès définira les modalités et les procédures de règlement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 : Le règlement intérieur

Le fonctionnement et les règles de procédures du Parti Humaniste sont déterminés par le Règlement intérieur élaboré à cet effet.

CHAPITRE X : STRUCTURATION AU NIVEAU TERRITORIAL

Article 30 : Les délégués élus

Le bureau peut s'ajouter dans ses taches d'autres délégués élus par la commission administrative pour prendre en charge des taches qu'exige la prise en compte des réalités locales. Ces délégués sont mandatés pour mettre en place les structures de base du Parti.



Article 31 : Fédération régionale (FR)

Elle constitue le regroupement de l'ensemble des coordinations départementales de la région. La FR est un organe de coordination des actions des structures de base, au plan régional. Elle veille à leur bon fonctionnement et sert de relais aux interventions du parti. A ce titre, elle est chargée de répercuter les informations et les décisions prises par le parti. En retour, elle est chargée d'informer les organes centraux sur les activités des structures de base. Elle est administrée par une commission administrative composée de six représentants par Coordination Départementale.

Le bureau de la commission est composé comme suit :

- 1 Secrétaire Régional
- 1 Secrétaire Régional adjoint chargé des affaires politiques ;
- 1 Secrétaire Régional adjoint chargé des affaires administratives ;
- 1 Secrétaire Régional adjoint chargé des affaires sociales ;
- 1 Trésorier Régional
- 1 Trésorier Régional adjoint

Article 32 : Coordination Départementale (CD)

Elle regroupe les sections communales du département. A l'extérieur, l'ensemble des noyaux créés dans un pays donné constituent la section du parti pour ce pays.

Elle est chargée de coordonner et d'animer la vie du parti dans la localité et d'impulser son développement. A cet effet, elle s'assure de la bonne exécution des décisions et des directives des organes de direction du parti. Elle est également chargée de régler certains conflits par la méthode arbitrale.

La coordination départementale est administrée par une commission administrative composée de deux délégués par noyau.

Un bureau de six (6) membres est élu par la commission administrative, il est composé comme suit :

- 1 Secrétaire Général Départemental
- 1 Secrétaire Départemental adjoint chargé des affaires politiques
- 1 Secrétaire Départemental adjoint chargé des affaires administratives
- 1 Secrétaire Départemental adjoint chargé des affaires sociales
- 1 Trésorier Départemental
- 1 Trésorier Départemental adjoint

Article 33 : La Section communale

Elle est formée par le regroupement des noyaux de la commune ou de la communauté rurale. Dans la communauté rurale, le parti est représenté par la section rurale.

La section est administrée par une commission administrative composée de deux délégués par noyau. Un bureau élu en son sein de six (6) membres est ainsi composé :

- 1 Secrétaire Général Communal
- 1 Secrétaire Communal adjoint chargé des affaires politiques
- 1 Secrétaire Communal adjoint chargé des affaires administratives
- 1 Secrétaire Communal adjoint chargé des affaires sociales
- 1 Trésorier Communal



Paix - Travail - Justice

- 1 Trésorier Communal adjoint

Article 34 : Le Noyau

La Noyau constitue la structure de base d'organisation et de représentation du parti. Son rôle est d'informer, de sensibiliser les militants, de recueillir leurs avis et doléances, renforcer l'assise du parti par le recrutement et le maintien des militants.

Son bureau est élu par l'ensemble des membres et militants du noyau disposant de la carte de membre. Elle se réunit chaque fois que le bureau l'estime nécessaire sur convocation du Secrétaire Général du noyau.

La cellule s'applique les mêmes règles de tenue de réunion, de quorum, de fixation de l'ordre du jour et de délibération que pour les autres instances de base du parti.

La cellule est administrée directement par un bureau de trois (3) membres :

- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Administrative
- 1 Trésorier

